

Convention de cession d'actions

SAS à la fontaine fleurie au capital de 1000€,
Ayant son siège social au 9 et 11 rue des tilleuls 88600 Fremifontaine,
Immatriculée au Rcs de Epinal, sous le numéro 837 572 296 SIREN,
Représentée par Madame WAGNER née ENTZMAN Ghislaine, en sa qualité de Président.

Entre les soussignés,

Monsieur WAGNER Daniel né le 7 MAI 1959 à Saint Denis, de nationalité Française,
demeurant au 9 et 11 rue des tilleuls 88600 FREMIFONTAINE

Ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

D'une part,

Et

Madame WAGNER née ENTZMAN Ghislaine, née le 2 juillet 1957 à Nancy (54), demeurant
au 9 et 11 rue des tilleuls 88600 FREMIFONTAINE, de nationalité française,

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire 1 »,

Et

Madame LARRIVET Andrée épouse WAGNER, née le 11 janvier 1993 à Châteaudun,
demeurant au 1 rue de Jarry à Illiers Combray, de nationalité française,

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire 2 »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

D'un commun accord, il est décidé que :

Les actions représentatives de l'apport en numéraire de 1 000 € (euro) effectué lors de la constitution de la Société par Monsieur WAGNER Daniel.

Le Cédant détient 550 actions d'un montant de 1 € (euro) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 550 et représentant 55 % du capital de la Société.

WA WD
WG

La Société a été constituée le 22 février 2018. Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Chambres d'hôtes
- Gîte d'étapes
- Tables d'hôtes
- Salle de réception

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat,

La Cession des Actions n'est subordonnée à aucune condition,

Le Cédant cède à titre gracieux au « Cessionnaire 1 » qui accepte du Cédant 100 actions de la Société à la fontaine fleurie, numérotées de 450 à 550

Le Cédant cède à titre gracieux au « Cessionnaire 2 » qui accepte du Cédant 300 actions de la Société à la fontaine fleurie, numérotées de 150 à 450

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

L'intégralité des Actions est cédée à titre gracieux

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

WA WD
WG

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Les Cessionnaire profiteront gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;
- (d) qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;
- (e) que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicable.

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

WA WD
WG

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 – Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (désignation de la cour d'appel).

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du « Cessionnaire 1 ».

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

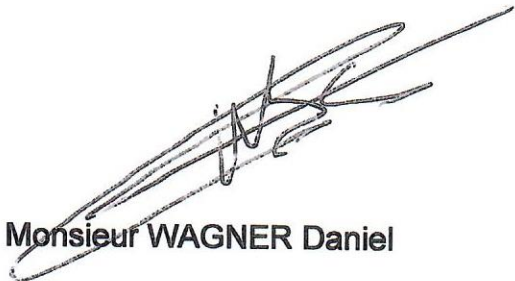
WA WG
WG

Fait à Fremifontaine, le 5 mars 2024

en 5 exemplaires

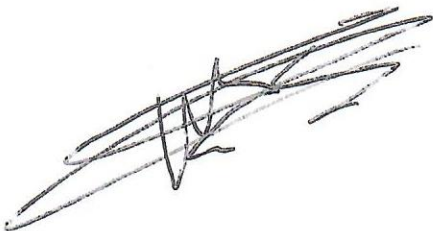
Signature des Parties

Bon pour cession de 100 parts sociales, bon pour quittance



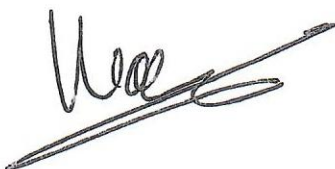
Monsieur WAGNER Daniel

Bon pour cession de 300 parts sociales, bon pour quittance



Monsieur WAGNER Daniel

Bon pour acception de 100 parts sociales



Madame WAGNER née ENTZMAN Ghislaine

Bon pour acception de 300 parts sociales



Madame LARRIVET Andrée épouse Wagner

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VOSGES

Le 10/05/2024 Dossier 2024 00014434, référence 8804P01 2024 A 00567

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

certifié conforme à l'original

